



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 mars 2011
D -20110119

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 01/03/2011

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 28 mars Deux mil onze, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphane DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI (présente de 16h55 à 17h30), M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, M. Charles CAZENAVE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Wanda LAURENT, Mme Béatrice DESAIGUES,



MAIRIE DE BORDEAUX

Exonération de taxe foncière sur le bâti pour les constructions universitaires du Plan Campus . Décision.

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article 1382 du code général des impôts (CGI) prévoit notamment que les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Cependant il exonère sous certaines conditions, et ce, pendant toute la durée du contrat, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat public privé (PPP), et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat.

L'article 38 de la loi de finances rectificative de 2010 complète ce dispositif. Il insère, au Code Général des Impôts, un article 1382 D qui permet, de manière facultative, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions universitaires dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par l'Etat aux établissements scientifiques d'enseignement supérieur, lorsque ces derniers ont conclu des contrats sur ces biens conférant des droits réels à un tiers. L'exonération, par ailleurs non compensée par l'Etat, est applicable pendant toute la durée du contrat.

Cet aménagement concerne essentiellement les rénovations effectuées dans le cadre d'un dispositif proposé par la Caisse des dépôts et consignations, qui s'apparente aux PPP mais qui ne fait pas intervenir d'acteurs privés.

L'Université de Bordeaux, dans le cadre de l'opération campus, aura recours à ce type de montage financier.

Aussi, dans le cadre de notre soutien permanent à l'Université de Bordeaux et afin d'aider à ses réalisations immobilières lui permettant de conserver sa réputation de pôle d'excellence, cette disposition réduirait le coût de l'opération immobilière.

Le montant de cette exonération accordée par la Ville est estimé à 0,35 M€ (valeur 2010) par an, durant toute la durée du contrat.

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, d'accorder l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties par application de l'article 1382 D du CGI, à compter du 1er janvier 2012, aux immeubles visés au même article.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2011



MAIRIE DE BORDEAUX

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire**



MAIRIE DE BORDEAUX